



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°051/2019/ANRMP/CRS DU 17 DECEMBRE 2019 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR LE PROJET D'APPUI A LA GESTION ECONOMIQUE ET FINANCIERE (PAGEF) POUR
IRREGULARITES DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°F51/2019, RELATIF A LA
FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
POUR LE COMPTE DES STRUCTURES DE CONTROLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation du Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 26 novembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°471, le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n°F51/2019, relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques pour le compte des structures de contrôle (Cour des comptes, Inspection Générale d'Etat et Inspection Générale des Finances) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a organisé l'appel d'offres n°F51/2019, relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques pour le compte des structures de contrôle (Cour des comptes, Inspection Générale d'Etat et Inspection Générale des Finances) ;

Cet appel d'offres, financé sur son Budget de fonctionnement 2019, imputation 2420, est constitué des trois (3) lots suivants :

- lot 1, Ordinateurs, disques durs externes, multiprises, onduleurs et serveur ;
- lot 2, Imprimantes et scanners ;
- lot 3, écrans de projection, tablettes et vidéo-projecteurs ;

A la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 17 mai 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise RESERVE PLUS pour un montant de cent trente-sept millions deux cent sept mille cent quatre-vingt-dix-sept (137.207.197) FCFA HT ;
- le lot 2 à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION pour un montant de cinquante-sept millions neuf cent soixante-quinze mille deux cent soixante-deux (57.975.262) ;
- le lot 3 au groupement E2C/TIZIER TELECOM pour un montant de cinq millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-deux (5.352.542) FCFA HT) ;

Par correspondance en date du 11 juin 2019, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation des marchés, pour son exécution par les entreprises et groupement d'entreprises retenus ;

Par correspondance en date du 10 septembre 2019, l'entreprise RESERVE PLUS a été invitée à démarrer l'exécution de son marché n°2019-0-0-0448/02-12 pour un délai de trente (30) jours allant du 11 septembre 2019 au 10 octobre 2019 ;

Toutefois, estimant que l'entreprise RESERVE PLUS a commis des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres, le PAGEF a, par correspondance en date du 07 octobre 2019, saisi la Direction des Marchés Publics d'une demande de résiliation du marché en vue de permettre la réattribution du lot 1 ;

En réponse, la Direction des Marchés Publics n'a pas donné de suite favorable à la requête de résiliation du marché de l'entreprise RESERVE PLUS. Elle a plutôt recommandé que le dossier soit porté à la connaissance de l'ANRMP puisque le fait exposé semble constitué une irrégularité dans la passation du marché ;

Ainsi, par correspondance en date du 20 octobre 2019, le PAGEF a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel de l'offres n°F51/2019 ;

Aux termes de sa dénonciation, le PAGEF soutient que la signature du marché par le gérant de l'entreprise RESERVE PLUS, à savoir Monsieur BAMABA Youssouf, est différente de celle apposée par le même gérant sur les offres technique et financière ;

En conséquence, le PAGEF sollicite l'annulation du marché à l'entreprise RESERVE PLUS et sa réattribution par la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une inexactitude délibérée qu'aurait commise l'entreprise RESERVE PLUS ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** ».

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 26 novembre 2019, le PAGEF s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le PAGEF soutient que la signature du marché par le gérant de l'entreprise RESERVE PLUS, à savoir Monsieur BAMABA Youssouf, est différente de celle apposée par le même gérant sur les offres technique et financière ;

Qu'en outre, il souligne que le gérant de l'entreprise RESERVE PLUS a indiqué avoir donné l'ordre à différents collaborateurs de signer en ses lieu et place la soumission ainsi que le marché, en méconnaissance de la réglementation des marchés publics ;

Qu'il conclut que cette irrégularité doit conduire à l'annulation de l'attribution du marché faite au profit de l'entreprise RESERVE PLUS ;

Que de son côté, Monsieur BAMABA Youssouf, gérant de l'entreprise RESERVE PLUS, indique dans sa correspondance en date du 26 novembre 2019, qu'il n'a ni signé la soumission, ni le marché, mais qu'il a confié cette tâche à différents collaborateurs en charge de faire le suivi des appels d'offres ;

Qu'il ajoute que cette situation relève de sa méconnaissance des procédures, et qu'il ignorait qu'il fallait que lesdits documents portent la même signature ;

Qu'il affirme avoir transmis un spécimen de sa signature au PAGEF qu'il portera désormais sur les documents relatifs au marché et il sollicite donc l'indulgence de l'ANRMP ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du Code des marchés publics, « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante ... » ;**

Qu'il en résulte que la signature d'une soumission ou d'un marché par des personnes non habilitées, notamment lorsque ces dernières ne sont ni les représentants légaux de l'entreprise, ni ne bénéficient d'une délégation de signature ou de pouvoir en bonne et due forme, est constitutive d'une irrégularité ;

Qu'en l'espèce, les signataires de la soumission et du marché de l'entreprise RESERVE PLUS ne sont pas les représentants légaux de l'entreprise, et ne disposent pas non plus d'une délégation de signature ou de pouvoir ;

Qu'en effet, il ressort des propres affirmations du gérant de l'entreprise RESERVE PLUS que c'est par méconnaissance des textes qu'il a donné l'ordre à différents collaborateurs, selon sa convenance, de signer à sa place la soumission et le marché, sans qu'il ne puisse les justifier par un pouvoir donné en bonne et due forme ;

Or, aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « **L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques, financières et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code** » ;

Que de même aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- ...
- **de prononcer des décisions d'annulation en cas d'irrégularités ou d'atteinte à la réglementation commises à l'occasion de la passation de la commande publique ;**
- ... » ;

Qu'en application des dispositions susvisées, c'est à bon droit que le PAGEF sollicite l'annulation de l'attribution du marché faite l'entreprise RESERVE PLUS ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « *les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées* » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise RESERVE PLUS a reconnu aux termes de sa correspondance en date du 26 novembre 2019 que les signatures apposées par ses collaborateurs à sa demande au bas de son nom, dans ses offres technique et financière, ne sont pas les siennes, de sorte que les inexactitudes résultant des fausses mentions sont avérées ;

Que toutefois, Monsieur BAMABA Youssouf, le gérant de l'entreprise RESERVE PLUS indique que c'est par ignorance qu'il leur avait demandé de signer les différents documents de la soumission et du marché, en ses lieu et place ;

Qu'en l'état, aucun élément du dossier ne permet d'attester que le gérant avait l'intention de violer la réglementation en demandant à ses collaborateurs d'apposer leur signature ou même avait conscience que son acte était de nature à violer la réglementation des marchés publics ;

Que dès lors, l'élément intentionnel faisant défaut, la violation de la réglementation telle que prévue à l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 n'est pas constituée ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise RESERVE PLUS de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite par le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) est recevable ;
- 2) La dénonciation est bien fondée ;
- 3) Les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F51/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au PAGEF de faire reprendre le jugement du lot 1 dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PAGEF ainsi qu'à l'entreprise RESERVE PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.